

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 36.321/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 19 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable du Musée royal de Mariemont en tant qu'établissement à gestion séparée", a donné le 30 décembre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis ne comporte pas de motivation de l'urgence.

La note au Gouvernement de la Communauté française jointe à la lettre de demande d'avis précise toutefois :

"La publication de ce texte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 permettra la mise en application du décret du 3 juin 2003 à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté telle que définie à l'article 26 du projet d'arrêté.

L'entrée en vigueur effective au 1<sup>er</sup> janvier 2004 évitera de lourdes opérations comptables et budgétaires en cours d'année, telles la tenue de deux comptabilités distinctes et les redistributions au sein du Programme 0 («Musée royal de Mariemont») de la Division organique 24.

C'est sur la base de cette motivation spéciale de l'urgence que l'avis du Conseil d'État est sollicité dans le délai de 5 jours ouvrables".

Conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette motivation spéciale de l'urgence, qui aurait dû figurer dans la lettre de demande d'avis, doit être insérée dans le préambule du projet examiné.

\*

\*            \*

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

.../...

### Observations générales

1. En vertu de l'article 16, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, qui assure la mise en oeuvre de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, tout projet d'arrêté qui, comme en l'espèce, concerne la politique des musées doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des musées.

Il ne résulte pas du dossier transmis au Conseil d'État que cet avis a été sollicité.

2. Comme le révèle son intitulé, le projet examiné a pour principal objet de régler divers aspects de la gestion du Musée royal de Mariemont, érigé en service à gestion séparée conformément à l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État par le décret du 3 juin 2003.

Les articles 23 à 25 concernent toutefois également pour partie le Domaine de Mariemont, qui s'est vu reconnaître la personnalité juridique par un arrêté royal du 6 août 1931 en application de la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts.

S'agissant du Domaine de Mariemont, la loi du 27 juin 1930 précitée prévoit que cet établissement est représenté vis-à-vis des tiers par une commission administrative dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté royal et que les mesures d'application de la loi seront également arrêtées par le Roi.

Le préambule de l'arrêté royal du 6 août 1931 précité énonce "qu'il y a lieu d'accorder la personnalité civile au Domaine de Mariemont et de régler les mesures d'application de la susdite loi, notamment en ce qui concerne la composition et les attributions de la commission chargée d'administrer le patrimoine du domaine national".

.../...

L'article 2 de cet arrêté, remplacé par un arrêté royal du 21 mai 1955, fixe la composition de la commission chargée d'administrer le patrimoine propre, appelée également commission administrative.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 établissant le règlement organique du Domaine de Mariemont, qui n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État, comporte des dispositions incompatibles avec l'arrêté royal du 6 août 1931, qu'il n'abroge pourtant pas expressément, notamment quant à la composition de la commission administrative. Il contient en effet notamment, en son article 3, une disposition relative à la composition d'une commission administrative représentant le Domaine à l'égard des tiers.

L'arrêté en projet prévoit en son article 24 une composition encore différente de la commission administrative sans pour autant modifier l'arrêté du Gouvernement du 27 mars 2003, précité, mais en abrogeant, à l'article 25, l'article 2 de l'arrêté royal du 6 août 1931.

Il y a lieu d'assurer la cohérence de ces diverses réglementations pour assurer l'exécution de la loi précitée du 27 juin 1930. Plutôt que de prévoir des dispositions autonomes dans l'arrêté en projet portant sur le Domaine de Mariemont, il y sera procédé en modifiant l'arrêté du Gouvernement précité du 27 mars 2003 afin d'y insérer les dispositions envisagées par l'arrêté en projet, en veillant à assurer une bonne articulation avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 août 1931 précité, notamment l'article 2 de cet arrêté.

#### Observations particulières

#### Article 5

Ainsi que la section de législation l'a déjà fait observer, dans son avis 34.387/4 du 4 décembre 2002, l'érection du Musée Royal de Mariemont en service à gestion séparée n'a pas pour effet de doter celui-ci de la personnalité juridique. En d'autres termes, le Musée royal de Mariemont reste un service du Gouvernement de la

.../...

Communauté française et c'est au législateur décréteur qu'il appartient de fixer, chaque année, à l'occasion de l'exercice de son pouvoir budgétaire, les ressources qui seront octroyées à ce Musée. L'usage du terme "dotation" est au demeurant impropre à identifier les crédits budgétaires nécessaires à la gestion et au fonctionnement de ce service qui dépend du Gouvernement.

Cette observation vaut également pour l'article 7.

#### Articles 23 et 25

Il est renvoyé à l'observation générale n° 2.

#### Article 23

Le Musée royal de Mariemont n'ayant pas la personnalité juridique, les biens inventoriés resteront la propriété de la Communauté française. De même les biens inventoriés du Patrimoine du Domaine de Mariemont ne changeront pas de propriétaire.

Cette continuité des droits de propriété respectifs résulte du droit commun.

Cette disposition est inutile et doit dès lors être omise.

#### Articles 25

L'arrêté royal du 29 mai 1973, qui est également abrogé par l'article 25, est un arrêté modificatif de l'article 7 de l'arrêté royal du 4 octobre 1939 portant règlement organique du Domaine de Mariemont, lequel n'a jamais été publié et n'a dès lors pas de force obligatoire, conformément à l'article 190 de la Constitution. Cet article 7 a, en outre, été abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 établissant le règlement organique du Domaine de Mariemont. Il en résulte que c'est dans sa version modifiée par l'arrêté royal du 29 mai 1973 que l'article 7 a été abrogé; il n'est donc pas nécessaire d'abroger à nouveau l'arrêté royal du 29 mai 1973.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,     | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,     |                       |
|           | C. GIGOT,      | greffier.             |

Le rapport a été rédigé par MM. M. JOASSART et Y. CHAUFFOUREAUX, auditeurs adjoints, et présenté par ce dernier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Y. KREINS